

# Loi ouvrant un crédit d'étude de 16 500 000 F en vue de la réalisation et l'équipement d'un établissement fermé d'exécution de sanctions pénales de 450 places (Etablissement Les Dardelles) sur le site pénitentiaire rive gauche (11254)

du 29 novembre 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'étude

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 16 500 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la réalisation et l'équipement d'un établissement de 450 places d'exécution de sanctions pénales (Etablissement Les Dardelles) sur le site pénitentiaire rive gauche.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

- Frais d'études	14 722 222 F
- TVA (8%)	1 777 778 F
- Renchérissement	0 F
- Activation des prestations du personnel interne	600 000 F
<b>Total</b>	<b>16 500 000 F</b>

## Art. 2 Budget d'investissement

<sup>1</sup> Ce crédit ne figure pas au budget d'investissement dès 2013. Il est comptabilisé dès 2013 sous la politique publique H – sécurité et population (rubrique N° 05.04.06.00 50400000).

<sup>2</sup> Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Frais de procédure de mise en concurrence	1 500 000 F
- Frais d'étude	13 222 222 F
- TVA (8%)	1 777 778 F
- Renchérissement	0 F
- Activation des prestations du personnel interne	600 000 F
<b>Total</b>	<b>16 500 000 F</b>

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 Utilité publique**

La réalisation d'un établissement d'exécution de sanctions pénales sur le site pénitentiaire rive gauche est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.